



## Arrêté CONC\_2024\_64

Le Président

**Georges CRISTIANI**

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Aix-en-Provence, le 29 juillet 2024

**Arrêté portant ouverture par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans les spécialités musique, arts plastiques et art dramatique, session 2025.**

**Le Président** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône,

- **VU le Code général de la fonction publique,**
- **VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée** relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- **VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée** de transformation de la fonction publique,
- **VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021** portant partie législative du Code général de la fonction publique,
- **VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié** relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- **VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié** fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- **VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- **VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- **VU le décret n°2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- **VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

- **VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- **VU le décret n°2016-594 du 12 mai 2016** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- **VU le décret n°2022-1200 du 31 août 2022** modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **VU les arrêtés** fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône,
- **VU le procès-verbal** du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,
- **VU la désignation** du représentant du CNFPT,
- **Considérant** l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2025.





## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans les spécialités musique, arts plastiques et art dramatique, à partir du lundi 3 février 2025.

**ARTICLE 2 :** Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site Internet du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône : [www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)  
À défaut, les candidats pourront effectuer leur préinscription au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône via la borne mise à leur disposition, à l'accueil du bâtiment B pendant la période de préinscription (du lundi au jeudi de 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 16 h 30).

La période d'inscription est fixée **du mardi 17 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus**, comme suit :

Préinscription en ligne **du mardi 17 septembre 2024 au mercredi 23 octobre 2024, 23 h 59 dernier délai** (heure métropolitaine).

➤ La préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, sera ouverte :

- sur le site Internet du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône : [www.cdg13.com](http://www.cdg13.com), rubrique concours ;
- ou par l'intermédiaire du portail national « [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) » pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription au format PDF ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

➤ Validation de l'inscription **du mardi 17 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024, 23h59 dernier délai** – heure métropolitaine et dépôt des pièces justificatives :

**Les candidats devront impérativement signer le formulaire d'inscription dans la case indiquée et le déposer dans leur espace sécurisé puis valider leur inscription en cliquant sur le bouton prévu à cet effet au plus tard le jeudi 31 octobre 2024, 23h59 dernier délai – heure métropolitaine.** En l'absence de validation de l'inscription dans ce délai, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces administratives justificatives requises à l'exclusion du « dossier professionnel du candidat » qui devra **IMPÉRATIVEMENT** être adressé au CDG organisateur par voie postale.

**À NOTER** : conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, le dossier du candidat doit comporter les éléments suivants :

- Un dossier professionnel,
- Un rapport établi par l'autorité territoriale,
- Toutes pièces dont le candidat juge utile de faire état.

**Les pièces administratives** requises pour vérifier la recevabilité de la candidature doivent être transmises (par voie dématérialisée avec dépôt sur l'espace sécurisé du candidat) au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône **au plus tard** à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve, soit le **lundi 3 février 2025**.

**Le dossier professionnel, le rapport de l'autorité territoriale, ainsi que toutes les autres pièces** doivent être adressés au CDG13 au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve, soit pour cette session 2025, le **lundi 3 février 2025** (date nationale) **UNIQUEMENT PAR ENVOI POSTAL** – cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG13 (envoi en courrier simple) ou la preuve de la date de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) faisant foi ou tampon d'arrivée au CDG13.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au lundi 3 février 2025 (date nationale), sur leur espace sécurisé ou par envoi postal cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription (si possible accompagné des pièces justificatives requises) au plus tard le jeudi 31 octobre 2024, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Les formulaires d'inscription accompagnés des pièces justificatives envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucun dossier de candidature au format papier ne pourra être retiré, ni envoyé aux candidats qui en feraient la demande.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courriel ne seront pas pris en compte.

Tout formulaire d'inscription adressé au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.



De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment sur l'espace sécurisé du candidat ou par mail à l'adresse suivante [concours@cdg13.com](mailto:concours@cdg13.com) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

**ARTICLE 3 :** Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le 3 août 2024, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical, établi par le médecin agréé, au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, est fixée au lundi 13 janvier 2025. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le lundi 13 janvier 2025 – 23h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, par courrier ou par mail (via l'espace sécurisé) à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription à l'examen professionnel.

**ARTICLE 4 :** Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

L'envoi par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'entretien ainsi que les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site [www.cdg13.com](http://www.cdg13.com). Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

**ARTICLE 5 :** **L'examen professionnel consiste en une épreuve d'entretien**, à partir du dossier du candidat qui aura été déposé sur l'espace sécurisé au moment de son inscription.

L'épreuve d'entretien, a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier n'est pas noté.

Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

Cette épreuve se déroulera à partir du **lundi 3 février 2025 dans les locaux du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.**

Le CDG13 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les membres du jury, les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6** : Il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.  
Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve d'entretien est inférieure à 10 sur 20.

**ARTICLE 7** : Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre alphabétique à l'issue de l'épreuve d'entretien.

**ARTICLE 8** : La réussite à un examen professionnel ne vaut pas recrutement. Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera affiché sur le site Internet du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel.

**ARTICLE 11** : La Directrice du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les collectivités du département, aux différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel et à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

**Georges CRISTIANI**

